

L'article 1843-4 du Code civil n'est pas applicable aux cessions de droits sociaux librement consenties par les associés

Antoine Chatain,
Avocat associé,
Chatain & Associés

Jean-Philippe Erb,
Avocat,
Chatain & Associés

Les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé.

Rarement texte aura suscité un débat d'une telle intensité et aura provoqué une telle divergence entre la Cour de cassation d'une part, et la doctrine et les praticiens, d'autre part.

«

L'article 1843-4 du Code civil dispose que « dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés sans recours possible ». Ainsi, lorsqu'une contestation apparaît entre les parties sur la valeur des droits sociaux cédés, celles-ci doivent se tourner vers une tierce personne afin qu'elle détermine la valeur desdits droits sociaux.

Au terme d'une jurisprudence relativement récente, la Cour de cassation a considérablement élargi le champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil et a renforcé les prérogatives du tiers évaluateur. Ainsi, le champ d'application de cet article qui était originellement limité aux cessions de droits sociaux prévues par la loi a été étendu aux cessions prévues par les associés aux termes de dispositions statutaires ou extrastatutaires. Cette évolution a conduit à rendre bien souvent inopérantes les prévisions des associés quant à la détermination de la valeur des droits sociaux.

Alors que l'on attendait une modification de l'article 1843-4 du Code civil par voie d'ordonnance dans les prochains mois (1), c'est finalement la chambre commerciale de la Cour de cassation qui est intervenue par un arrêt en date du 11 mars 2014 (2) en excluant du champ d'application de cet article les cessions de droits sociaux librement consenties par les associés. La large diffusion à

laquelle est destinée cette décision (arrêt frappé des lettres FS-P-B-R-I) reflète l'importance que la Cour de cassation entend donner à l'arrêt commenté.

Dans la présente affaire, les trois actionnaires d'une société anonyme ont conclu, le jour de la constitution de cette dernière, une « convention d'actionnaires » aux termes de laquelle il était convenu que la démission d'un dirigeant entraîne de plein droit promesse ferme et irrévocable de sa part de céder à la société une partie de ses actions. Les actions devaient alors être cédées à leur valeur nominale. Il était également précisé que la révocation d'un dirigeant pour une faute équivalente en droit social à une faute grave serait assimilée à une démission.

En novembre 2004, le conseil d'administration de la société a révoqué pour faute grave le directeur général signataire de la convention d'actionnaires. Puis en mars 2005, l'assemblée générale a révoqué ce dernier de ses fonctions d'administrateur. La société a ensuite levé l'option de la promesse unilatérale de vente prévue par la convention d'actionnaires.

Faisant valoir qu'il a été abusivement révoqué et que le transfert de propriété d'une partie de ses actions était irrégulier, l'ancien dirigeant a refusé d'exécuter la promesse et a assigné la société devant les juges de première instance afin que soient prononcées l'annulation des décisions prises par les organes sociaux et la condamnation de la société au paiement de diverses sommes.

Le tribunal de commerce de Grenoble ayant débouté l'ancien dirigeant de ses demandes, ce dernier a interjeté appel devant la cour d'appel de Grenoble. Dans son arrêt en date du 12 mai 2010,

1) Voir infra n° 14.

2) Cass. com. 11 mars 2014, n° 11-26.915, FS-P-B-R-I.

3) CA Grenoble, 12 mai 2011, n° 08/04340.

4) Cass. 1^{re} civ., 2 juin 1987 : Bull. civ. 1987, IV, n° 180.

5) CA Paris, 21 mai 1996 : Bull. Joly Sociétés 1996, § 291, p. 830.

6) Cass. com. 26 novembre 1996, n° 94-15.403.

7) Cass. com. 4 décembre 2007, n° 06-13.912.

8) Cass. com. 24 novembre 2009 n° 08-21.369 FS-P-B.

9) Cass. com. 4 déc. 2012 n° 10-16.280.

le juge d'appel rejette les demandes de l'ancien dirigeant et invite, avant dire droit, les parties à présenter leurs observations sur l'application de l'article 1843-4 du Code civil.

Aux termes d'un second arrêt en date du 12 mai 2011, la cour d'appel de Grenoble considère que la valeur des actions cédées en application de la clause contenue dans la convention d'actionnaires devait être fixée à dire d'expert selon la procédure instituée par l'article 1843-4 du Code civil et a sursis à statuer sur la demande en fixation du prix des actions dans l'attente de l'estimation de l'expert (3).

Pour justifier l'application de l'article 1843-4 du Code civil à la convention d'actionnaires, le juge de seconde instance prend la précaution de faire appel à l'ensemble des arguments pouvant être invoqués à cette fin. Ainsi, la cour d'appel de Grenoble rappelle que « ce texte, d'ordre public, est d'application générale en cas de cession ou de rachat forcé prévu par la loi ou par les statuts, mais également par des pactes extrastatutaires » et qu'« en vertu de la règle impérative posée par l'article 1843-4 susvisé nul associé ne peut être contraint de céder ses droits sociaux sans une juste indemnisation arbitrée à dire d'expert ».

Aux termes d'un attendu de principe, la Cour de cassation censure l'arrêt attaqué pour violation de l'article 1843-4 du Code civil en considérant que « les dispositions de ce texte, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé ».

Les cessions de droits sociaux librement consenties sont ainsi exclues des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (I), ce qui conduit à une restriction significative du champ d'application de cet article (II).

I. L'exclusion des cessions de droits sociaux librement consenties de l'article 1843-4 du Code civil

Par la décision du 11 mars 2014, la Cour de cassation a apporté une réponse aux difficultés posées par l'article 1843-4 du Code civil (A), en redonnant toute sa place à l'autonomie de la volonté des associés (B).

A. Les difficultés posées par l'article 1843-4 du Code civil

Au terme d'une jurisprudence aussi dense que critiquée par la doctrine et les praticiens, la Cour

de cassation avait érigé le tiers évaluateur prévu par l'article 1843-4 du Code civil en un véritable « despote éclairé » ayant droit de cité dans toutes les cessions de droits sociaux (1) et ayant tout pouvoir dans la détermination du prix (2).

1. Une application générale de l'article 1843-4 du Code civil

Du fait de la généralité des termes employés par l'article 1843-4 du Code civil, la jurisprudence a considéré que cet article a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales. Elle a ainsi étendu ces dispositions aux sociétés en participation (4), aux sociétés civiles professionnelles (5) et aux sociétés créées de fait. Seules les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé font exception.

De même, si à l'origine l'article 1843-4 du Code civil ne s'appliquait qu'aux seules cessions forcées de droits sociaux prévues par loi (6), une jurisprudence récente a progressivement étendu le champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans son arrêt en date du 4 décembre 2007 (7), la Cour de cassation a jugé que l'article 1843-4 du Code civil est d'ordre public et a, par conséquent, étendu son champ d'application aux rachats ou cessions forcées résultant des seules dispositions statutaires alors même que les statuts prévoyaient une clause de détermination du prix.

Par la suite, la Cour de cassation a également admis que l'article 1843-4 du Code civil ait vocation à s'appliquer en cas de contestation élevée dans le cadre d'une cession de droits sociaux prévue par une convention extrastatutaire (8). Au cas d'espèce, la Cour de cassation a écarté l'application de l'article 1843-4 du Code civil au motif que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option de la promesse unilatérale de vente, le prix n'ayant ainsi fait l'objet d'aucune contestation. Toutefois, en vérifiant si les conditions d'application de cet article étaient respectées, la Cour a implicitement retenu que l'article 1843-4 du Code civil avait vocation à s'appliquer aux conventions extrastatutaires.

Dans une décision en date du 4 décembre 2012, la chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé l'application de l'article 1843-4 du Code civil dans le cadre d'une cession prévue au titre d'une promesse irrévocable de vente (9). En l'espèce, la Cour de cassation avait considéré que l'associé auteur d'une promesse unilatérale de vente pouvait invoquer les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil alors même que les parties n'avaient aucunement convenu, en

cas de désaccord, de désigner un expert pour la détermination du prix de cession des actions.

La seule limite à l'application de l'article 1843-4 du Code civil résultait du caractère parfait d'une cession. Ainsi, lorsque l'option d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat de droits sociaux était levée par le bénéficiaire de la promesse, l'article 1843-4 ne pouvait plus être appliqué : la vente étant déjà formée, le prix était devenu définitif.

2. La liberté totale du tiers évaluateur dans l'exercice de sa mission

Le tiers évaluateur de l'article 1843-4 du Code civil bénéficie d'une liberté quasi absolue tant dans la détermination des méthodes utilisées pour évaluer les parts sociales qu'au regard des règles de procédure régissant sa mission.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a affirmé dans son arrêt rendu le 19 avril 2005 « qu'en se remettant, en cas de contestation sur le prix de cession de droits sociaux, à l'estimation d'un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les contractants font de la décision de celui-ci leur loi et qu'à défaut d'erreur grossière, il n'appartient pas au juge de remettre en cause le caractère définitif de cette décision ». Dès lors, « les experts ont toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu'ils jugent opportuns » (10).

Bien que les parties puissent prévoir dans les statuts ou les pactes extrastatutaires les méthodes d'évaluation des droits sociaux en cas de cession, le tiers évaluateur n'est en rien lié par ces méthodes d'évaluation. Il a toute liberté pour choisir la méthode qu'il juge la plus opportune afin de procéder à l'évaluation des droits sociaux. Il ne commet aucune erreur grossière en s'écartant des directives d'évaluation prévues par les associés (11). De même, le juge ayant désigné le tiers évaluateur ne peut ni fixer le cadre de sa mission, ni la méthode d'évaluation des droits sociaux, ni procéder à cette évaluation (12).

De plus, la Cour de cassation a considéré que le tiers évaluateur n'est pas tenu de mettre en œuvre une procédure contradictoire, car il n'est ni un expert judiciaire (13), sa décision ayant un caractère obligatoire tant vis-à-vis des parties que du juge, ni un arbitre, ne tranchant pas un litige. La soustraction du tiers évaluateur au principe du contradictoire est tout à fait critiquable dès lors que ce dernier a pour mission de déterminer un prix juste, c'est-à-dire impartial, et que le principe du contradictoire constitue l'un des principaux gages d'impartialité.

Un recours contre l'évaluation du tiers évaluateur dans la fixation du prix, n'est envisageable qu'en cas d'erreur grossière de ce dernier. La notion d'erreur grossière n'a fait l'objet d'aucune définition jurisprudentielle et n'est, en pratique, que très rarement reconnue par les tribunaux.

L'extension du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil, la liberté conférée au tiers évaluateur dans le cadre de sa mission, l'absence de respect du principe du contradictoire ainsi que l'absence d'un véritable recours ouvert aux associés contre son évaluation ont conduit au dessaisissement des parties dans la fixation du prix en cas de cessions prévues statutairement ou conventionnellement.

Les critiques très importantes soulevées par cette position de la Cour de cassation ont eu raison de l'intervention du législateur. La loi n° 20411 de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises du 2 janvier 2014 (14) donne habilitation au gouvernement pour que soit modifié par ordonnance l'article 1843-4 du Code civil afin d'« assurer le respect par l'expert des règles de valorisation des droits sociaux prévues par les parties ». Ainsi, la réponse proposée par le gouvernement afin d'endiguer les excès résultant de l'application de l'article 1843-4 du Code civil ne réside pas dans la limitation de son champ d'application, mais dans l'encadrement du tiers évaluateur quant au choix de la méthode d'évaluation : celui-ci doit respecter les méthodes d'évaluation déterminées par les associés.

L'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2014 a proposé une autre solution, en limitant non pas les pouvoirs du tiers évaluateur, mais en restreignant le champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil.

B. Le renforcement de l'autonomie de la volonté des associés

Afin de restreindre le champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil, la Cour de cassation se réfère à l'autonomie de la volonté des parties (1). Se pose alors la question de savoir si les parties peuvent se soumettre volontairement aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (2).

1. L'exclusion de l'article 1843-4 du Code civil justifiée par l'autonomie des volontés

En excluant les promesses unilatérales de vente du champ d'application de ce texte, la Cour de cassation réalise un revirement de jurisprudence au regard des décisions de la chambre commerciale en date du 24 novembre 2009 et du 4 décembre 2012. Se pose toutefois la question de savoir si cette exclusion ne vaut que pour les promesses

10) Cass. com. 19 avril 2005, n° 03-11.790, FS-P-B-R.

11) CA Paris, 9 décembre 2008, n° 07/20084.

12) Cass. 1^{re} civ. 25 novembre 2003, n° 00-22.912.

13) Cass. com., 4 novembre 1987, n° 86-10.027.

14) Loi n° 2041-1 du 2 janvier 2014, art. 3, 8°.

15) Cass. com. 26 novembre 1996, n° 94-15.403.

unilatérales de vente librement consenties ou s'il est possible de lui accorder une portée plus importante.

Dans son attendu de principe, la Cour de cassation rappelle la finalité des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil : la protection de l'associé. Cette protection est entendue comme protection de l'associé contre toute spoliation lors de la cession de ses droits sociaux. La finalité de ce texte n'est pas invoquée afin de rappeler son caractère d'ordre public qui impose une application générale, mais au contraire, afin de restreindre son champ d'application. La protection de l'associé n'a pas lieu d'intervenir dès lors que celui-ci a librement consenti à la cession de ses droits sociaux.

Ainsi, n'est-ce pas tant la qualification de la convention, une promesse unilatérale de vente, ou encore la position de cédant de l'associé qui justifie l'exclusion de l'intervention d'un tiers évaluateur que le fait que l'associé ait consenti de façon anticipée à la cession.

Bien que l'arrêt ne vise expressément que les promesses unilatérales de vente, aucune raison ne s'opposerait à ce que cette exclusion vaille également pour l'ensemble des pactes extrastatutaires prévoyant la cession de droits sociaux à un prix déterminé.

De même, en énonçant que l'article 1843-4 du Code civil a pour finalité « la protection des intérêts de l'associé cédant », la Cour de cassation ne considère pas pour autant que les associés cessionnaires sont exclus du bénéfice de cette disposition d'ordre public. Le plus souvent c'est le cédant qui se trouve exposé à un risque de spoliation et donc en situation de demander la protection des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Pour autant, il est envisageable que le cessionnaire soit en situation d'invoquer le bénéfice de cet article, car contraint d'acquérir des droits sociaux à un prix trop élevé.

Ainsi, l'unique condition justifiant l'exclusion de l'article 1843-4 du Code civil résulte du consentement libre de l'associé à la cession de droits sociaux. À cet égard le pléonasme utilisé par la Cour de cassation (un consentement valable est nécessairement libre), révèle que l'autonomie de la volonté des associés constitue l'élément central justifiant l'exclusion de l'article 1843-4 du Code civil. A contrario, cet article serait applicable toutes les fois que la cession n'a pas été librement consentie par un associé, c'est-à-dire lorsque la cession est forcée.

Si le libre consentement à la cession de droits sociaux permet de l'exclure du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil, pour autant,

l'arrêt n'apporte aucune précision quant à l'objet sur lequel doit porter ce consentement. En effet, le consentement peut porter soit sur le principe de la cession, soit, en plus du principe de la cession, sur le prix ou les modalités de fixation du prix des droits sociaux.

La mise en œuvre de l'article 1843-4 du Code civil suppose l'existence d'une contestation quant à la valeur des droits sociaux. Or, le seul consentement à la cession n'est pas suffisant pour se prémunir de toute contestation future sur la valeur des droits sociaux lors de cette cession. Ainsi, on peut supposer que le consentement requis par la Cour de cassation porte non pas seulement sur le principe de la cession, mais également et surtout sur le prix ou les méthodes de fixation du prix des droits sociaux.

S'il est possible pour les associés de se soustraire au champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil dès lors qu'ils consentent librement à une cession, se pose alors la question de la possibilité pour les associés de s'y soumettre volontairement.

2. La possible soumission volontaire au régime de l'article 1843-4 du Code civil

La jurisprudence avait admis que les associés puissent volontairement prévoir dans les statuts ou les conventions extrastatutaires le recours aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil alors qu'ils ne se trouvent pas dans un cas de cession forcée prévue par la loi (15). Le tiers évaluateur de l'article 1843-4 du Code civil avait alors pour mission de déterminer le prix des droits sociaux conformément aux méthodes d'évaluation choisies par les parties.

Au regard de l'arrêt commenté, si la volonté des parties permet d'exclure les cessions librement consenties par les associés du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil, les associés devraient également pouvoir soumettre les cessions librement consenties au régime de cet article. Toutefois, étant donné la totale liberté du tiers évaluateur dans le choix de la méthode d'évaluation, une telle réintroduction conventionnelle de l'article 1843-4 du Code civil ne présenterait aucun intérêt pour les associés.

Néanmoins, si la modification de l'article 1843-4 du Code civil annoncée par la loi n° 2041-1 de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises du 2 janvier 2014 aboutit, le tiers évaluateur serait contraint d'appliquer les méthodes d'évaluation définies par les associés, et la réintroduction contractuelle de l'article 1843-4 du Code civil retrouverait alors toute son utilité.

II. Un champ d'application restreint renforçant la sécurité juridique

La soustraction des cessions librement consenties aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil entraîne une réduction significative du champ d'application de cet article (A) renforçant ainsi la sécurité juridique nécessaire à la vie des affaires (B).

A. Le champ d'application restreint de l'article 1843-4 du Code civil

Si l'on considère que l'article 1843-4 du Code civil n'a plus vocation à s'appliquer aux cessions de droits sociaux librement consenties par les associés et dont la méthode d'évaluation a été préalablement définie, il convient d'apprécier la nouvelle portée conférée à cet article sur les cessions prévues par la loi (1), les cessions prévues par les statuts (2) et les cessions prévues par les conventions extrastatutaires (3).

1. Cessions prévues par la loi

En adoptant une lecture a contrario de la solution posée par l'arrêt commenté, l'article 1843-4 du Code civil a vocation à s'appliquer à toutes les cessions de droits sociaux qui n'ont pas été librement consenties par les associés. Ce qui nous renvoie au champ d'application originel : les cessions forcées de droits sociaux prévues par la loi dès lors que les parties à la cession ne sont pas parvenues à s'accorder sur la valeur des droits sociaux (16).

Cette hypothèse vise notamment le rachat par la société consécutif au refus d'agrément de l'acquéreur des droits sociaux (17), le départ d'un associé en cas de retrait ou suite à l'exercice d'un droit de préemption ou encore la mise en œuvre d'une clause de continuation dans les sociétés de personnes à la suite du décès d'un associé lorsque la société a refusé d'agréer les héritiers ou le conjoint survivant (18). Dans toutes ces hypothèses, l'article 1843-4 du Code civil aura vocation à s'appliquer dès lors que les parties à la cession ne sont pas parvenues à s'accorder sur la valeur des droits sociaux.

Le fait qu'une cession de droits sociaux soit prévue par la loi ne s'oppose pas pour autant à ce que les associés puissent convenir par une disposition statutaire du prix ou de la méthode de fixation du prix des droits sociaux devant s'appliquer dans le cadre de cette cession légale. Cette situation poserait la question de savoir si les prévisions des associés seraient de nature à écarter le jeu de l'article 1843-4 du Code civil. La solution posée par l'arrêt commenté ne permet pas d'apporter une

réponse à cette interrogation.

2. Cessions prévues par les statuts

Il est fréquent que les statuts contiennent des clauses prévoyant la cession « forcée » des droits sociaux d'un associé dans certaines conditions et déterminent la méthode d'évaluation devant être appliquée. Se pose alors la question de savoir si les cessions prévues par les statuts peuvent être soustraites au champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil.

Aux termes de l'article 1832 du Code civil, il est indéniable que les statuts constituent un contrat et à ce titre résultent d'un accord de volontés. Pour autant, lorsque la cession est prévue par les statuts, est-elle encore librement consentie sachant que les statuts peuvent être modifiés à la majorité qualifiée ? Une clause de détermination du prix de cession de droits sociaux adoptée par la majorité des associés pourrait donc s'appliquer à un associé ne l'ayant pas votée. Il en résulte un risque de spoliation d'un associé minoritaire contraint de céder ses parts par le jeu d'une clause de fixation de prix qui lui a été imposée par les associés majoritaires. Le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil justifierait l'intervention d'un tiers estimateur ayant à charge de déterminer le prix juste en totale indépendance avec la méthode imposée par les majoritaires.

À l'inverse, l'article 1843-4 du Code civil n'aurait pas vocation à s'appliquer dès lors que l'associé dont les droits sociaux sont cédés a approuvé la méthode de valorisation des droits sociaux soit, parce que la méthode de valorisation des titres était déjà définie lorsqu'il est devenu associé, soit, parce qu'il a approuvé la clause lors de l'assemblée générale de modification des statuts.

Afin de se mettre à l'abri de l'intervention du tiers évaluateur de l'article 1843-4 du Code civil lors d'une cession de droits sociaux prévue par les statuts, la prudence commanderait que toute clause statutaire de valorisation des droits sociaux soit adoptée à l'unanimité des associés. Ainsi, la règle posée par le législateur pour la société par actions simplifiée (19), la société civile professionnelle (20) et la société d'exercice libéral (21) selon laquelle les principes et modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales doivent être fixés à l'unanimité, devrait s'appliquer à toutes les sociétés.

3. Cessions prévues par les conventions extrastatutaires

À l'inverse des statuts qui organisent le fonctionnement de la société, les conventions extrastatutaires portent plus spécifiquement sur

16) Le projet de loi ayant abouti à la loi du 4 janvier 1978 et à l'article 1843-4 du Code civil prévoyait que les dispositions de cet article s'appliqueraient « dans tous les cas où la loi impose la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société... ». Les termes « où la loi impose » ne furent supprimés lors de l'examen final du texte que pour alléger le texte. Alain Mortier, L'article 1843-4 à tout prix, Droit des sociétés n° 3, mars 2013, comm. 41.

17) Art. L. 223-14, al. 3, L. 227-18, al. 1 et L. 228-24, al. 2 du Code de commerce

18) Art. L. 221-15, al. 6 et L. 223-13, al. 5 du Code de commerce et 1870-1 du Code civil.

19) Art. L.227-18 du Code commerce.

20) Art. 10, al. 3 ; L. n° 66-879, 29 nov. 1966, modifié par L. n° 2011-331, 28 mars 2011, art. 30-2° : « Les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales. »

21) Art. 10, al. 1^{er} ; L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, modifié par l'art. 29-II de la loi Warsmann II n° 2012-387, 22 mars 2012 : « Pour l'application des articles L. 223-14 et L. 223-24 du Code de commerce et par exception à l'article 1843-4 du Code civil, les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales. »

22) Voir supra n° 10.

23) Voir supra n° 18, 19 et 20.

les relations entre associés. Bien que le contenu des conventions extrastatutaires soit extrêmement variable, on y trouve très fréquemment des dispositions organisant la cession de droits sociaux par le biais d'un droit de préemption, un droit de rachat, un droit de retrait, une obligation de céder les droits sociaux ou encore une obligation de sortie conjointe.

Si l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2014 exclut du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil la seule « promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé », il est peu douteux que la solution posée par la Cour de cassation s'applique à toutes les cessions de droits sociaux librement consenties et notamment aux promesses synallagmatiques d'achat et de vente, aux promesses unilatérales croisées d'achat et de vente ainsi qu'aux promesses unilatérales d'achat.

Par définition, les conventions extrastatutaires sont des conventions librement consenties par les associés signataires. Les cessions prévues au titre de ces conventions ont donc vocation à être exclues du champ d'application des articles 1843-4 du Code civil. Toutefois, il convient une nouvelle fois de distinguer l'objet du consentement des parties.

Si aux termes de la convention extrastatutaire, les parties se sont accordées sur le principe de la cession ainsi que sur le prix ou la méthode de fixation du prix des droits sociaux, la convention est exclue du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil. À l'inverse, si les parties se sont accordées sur le principe de la cession des droits sociaux, sans toutefois fixer le prix ou la méthode de fixation du prix, le tiers évaluateur de l'article 1843-4 du Code civil a vocation à exercer son office.

B. La sécurité juridique renforcée

Malgré les quelques incertitudes qui demeurent, le revirement de jurisprudence réalisé par la chambre commerciale de la Cour de cassation doit être approuvé sans réserve.

En restreignant le champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil aux seules cessions de droits sociaux imposées par la loi, d'une part, et aux cessions prévues par les parties dont le prix

des droits sociaux n'a pas été fixé ni la méthode de valorisation définis, d'autre part, la Cour de cassation redonne à l'autonomie de la volonté toute sa vigueur. Ainsi, à l'inverse de ce qui a été affirmé dans l'arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 2005 (22) et conformément à l'article 1134 du Code civil, la loi des parties résulte du contrat et non plus de la décision du tiers évaluateur.

En assurant le respect des prévisions des parties, la Cour de cassation met un terme à l'insécurité juridique qui résultait du complet dessaisissement des parties quant à l'évaluation de leurs droits sociaux et qui a alimenté un contentieux aussi volumineux. En effet, la mise en œuvre de l'article 1843-4 du Code civil était tant source d'incertitude dans la détermination du prix que de retard dans la réalisation de l'opération de cession. Par ailleurs, en permettant par une simple contestation la neutralisation d'une clause de fixation du prix de droits sociaux, la Cour de cassation favorisait un esprit de chicane.

La restriction du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil réalisée par la Cour de cassation est également parfaitement conforme avec les dérogations accordées par le législateur à certaines sociétés qui prévoient que les associés peuvent fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales (23).

Demeure la question de l'articulation de la solution posée par la chambre commerciale de la Cour de cassation avec la modification à venir de l'article 1843-4 du Code civil. Si, ainsi qu'il a été présenté par le projet de loi du 2 janvier 2014, le tiers évaluateur est contraint de respecter les règles de valorisation prévues par les parties, la restriction du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil se conjuguera avec la limitation des pouvoirs du tiers évaluateur. Dans une telle hypothèse, quand bien même la cession des droits sociaux aurait été prévue par la loi, le prix ou la méthode de fixation du prix des droits sociaux convenu par les parties devra s'appliquer. Le tiers évaluateur n'aurait alors vocation à intervenir qu'en l'absence de clause de détermination du prix dans le cadre d'une cession de droits sociaux prévue par les parties ou imposée par la loi.